

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2024_220

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SIS MAISON DES ARTS À L'ASSOCIATION "LE SENS DE LA VIE" - SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'association « Le sens de la vie » a sollicité la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour la mise à disposition de locaux afin de pouvoir organiser des cours de danse,

Considérant que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter son soutien à cette association,

DECIDE

ARTICLE 1 – de mettre gratuitement à disposition de l'association « Le sens de la vie », des locaux sis Maison des Arts, 50470 La Glacerie (la salle dite de danse, la salle attenante en tant que vestiaire, les sanitaires et dégagements), en période scolaire, le lundi de 18h30 à 22h00.

ARTICLE 2 – de signer la convention de mise à disposition de locaux, avec l'association « Le sens de la vie », représentée par sa présidente, Valérie Tanguy-Scelles, pour la période du 4 novembre 2024 au 30 juin 2025.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Maire et par délégation, le maire adjoint
Gilbert Lepoittevin**



Pôle culture

Convention de mise à disposition de locaux Sis Maison des Arts - 50470 Cherbourg-en-Cotentin

Entre les soussignés :

- **La Ville de Cherbourg-en-Cotentin**, représentée par son Maire, monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N° DEL_2023_002 du Conseil Municipal en date du 8 février 2023, et d'une décision N° DM_2024_..... du

Ci-dessous désignée « la Ville » ou « le propriétaire »

D'une part,

Et

- **L'association Le Sens de la Vie**, représentée par sa présidente, madame Valérie TANGUY-SCELLES, domiciliée [REDACTED],

Ci-dessous désigné « l'association » ou « l'occupant »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de locaux en faveur de l'association Le Sens de la Vie au sein de la Maison des Arts - 50470 Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2 : Désignation des locaux :

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

- Salle dite de danse
- Salle attenante en tant que vestiaire
- Sanitaires et dégagements

Article 3 : Destination des locaux :

L'occupant s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de ses cours de danse. Toute autre utilisation devra avoir reçu l'accord préalable écrit du propriétaire.

3-1 Modalités de mise à disposition des locaux :

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition suivant les horaires ci-dessous :

Lundi, en période scolaire, de 18h30 à 22h00.

Toute utilisation en dehors des créneaux mentionnés dans le planning devra avoir reçu l'accord préalable écrit du propriétaire.

L'occupant s'engage à une utilisation effective des créneaux utilisation, il devra en informer le propriétaire.

Tout stockage dans les locaux est à proscrire ou doit faire l'objet d'une déclaration et d'un accord préalable écrit du propriétaire. Aucun local ne devra être occupé pour une activité autre que celle déclarée administrativement.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les effectifs déclarés par salle à raison d'une personne /m².

3-2 Entrée :

L'occupant est présumé avoir reçu les locaux désignés à l'article 2 en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. Un état des lieux pourra être fait à la demande de la Ville et sera annexé à la présente convention.

Article 4 : Conditions d'utilisation

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

4-1 : Cession du droit d'occupation :

L'occupant ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

4-2 : Dispositions relatives à la sécurité :

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'occupant des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le propriétaire prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des alarmes et installations électriques et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de son activité. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des personnels, bénévoles, usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité données par le représentant de la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.

4-3 : Entretien - aménagements - travaux

La jouissance des locaux mis à la disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'occupant, ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

L'occupant entretiendra les lieux en bon état.

Aussi, l'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers. L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'installation de lignes téléphoniques et d'une connexion à Internet ainsi que des coûts afférents sont à la charge de l'occupant.

L'occupant ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du propriétaire. A l'expiration de la convention, l'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la ville, à

moins que celle-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partiellement primitif.

4-4 : Exercice du droit du propriétaire

L'occupant s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information du preneur.

Article 5 : Assurances :

Les locaux sont assurés par le propriétaire en qualité de propriétaire et par l'occupant dans le cadre de la mise à disposition.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. L'occupant devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante.

Il adressera au Pôle culture l'attestation correspondante.

**Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Pôle culture
BP 108
50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, usagers.

Article 6 : Conditions financières :

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 7 : Durée :

La présente convention d'occupation est consentie du 4 novembre 2024 au 30 juin 2025.

Si l'association termine ses ateliers avant le 30 juin, elle devra impérativement en informer son référent associatif.

Article 8 : Modalités de résiliation

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

En plus des conditions précisées ci-dessus, en cas de non-respect par l'occupant d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

Article 9 : Restitution des locaux

A l'expiration de la convention, l'occupant devra rendre en bon état d'entretien les locaux mis à disposition. Les clés devront être remises au propriétaire.

L'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, auquel l'occupant serait tenu.

Article 10 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

<p>La présidente de l'association Le Sens de la Vie</p> <p>Valérie TANGUY-SCELLES</p>	<p>Pour le Maire, Par délégation,</p> <p>Gilbert LEPOITTEVIN</p>
---	--

Annexe :

- Consignes de sécurité